

lisées en matière de planification et de projections économiques,

Rappelant également la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de revoir leurs programmes de travail et d'étudier la possibilité de formuler, à l'avenir, des programmes d'action et d'opérer, le cas échéant, des projections pour les cinq prochaines années, dans l'intention de déterminer les secteurs où leurs organisations respectives peuvent apporter le concours maximum, tant individuellement que conjointement, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant en considération les diverses recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui ont trait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte du fait qu'il a été reconnu au cours des débats de la trente-neuvième session du Conseil économique et social, comme l'indiquent la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil et le rapport du Secrétaire général intitulé "A mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement"¹⁵, que l'écart entre les niveaux de vie des pays développés et des pays en voie de développement s'est accentué au lieu de diminuer et qu'un ensemble d'indicateurs économiques montre la lenteur des progrès accomplis vers les objectifs fixés pour la Décennie,

Tenant compte du fait que, lors de ces dernières années, les pays en voie de développement ont eu davantage tendance à fixer des objectifs spécifiques dans chacun des domaines économiques et sociaux au moyen de plans nationaux de développement,

Considérant que cette action ne s'est pas encore accompagnée, dans une mesure suffisante, d'une action analogue à l'échelon international et que, de ce fait, il manque à la Décennie des Nations Unies pour le développement un ensemble de buts et d'objectifs spécifiques et concrets correspondant aux besoins des pays en voie de développement, qui permettrait de coordonner de façon satisfaisante les programmes d'action des organismes des Nations Unies et de faciliter un emploi plus rationnel de leurs efforts et de leurs ressources financières, ce qui permettrait en outre une collaboration plus efficace entre ces organismes et les gouvernements,

Considérant qu'un tel ensemble de buts et d'objectifs spécifiques et concrets dans le domaine économique et social est un élément fondamental de la sécurité économique des pays en voie de développement, que ces buts et ces objectifs n'ont de sens que s'ils sont associés à des politiques, des mesures et des moyens visant à assurer aux Etats Membres les conditions de leur libre développement économique et qu'ils sont, par conséquent, non seulement importants pour chacun de ces pays, mais essentiels pour la paix et la prospérité du monde,

Tenant compte du fait que la détermination de ces buts et objectifs permettra de disposer de repères appropriés pour mesurer de façon plus efficace qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent les progrès de la Décennie des Nations Unies pour le développement et de contribuer ainsi davantage à accélérer le progrès et à

garantir la sécurité économique des pays en voie de développement,

Convaincue que la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement dépend de la bonne volonté de participer à un effort commun et d'une meilleure organisation de cet effort, afin que les ressources disponibles puissent être utilisées avec le maximum d'efficacité pour éliminer les goulots d'étranglement et réaliser ainsi un développement plus rapide,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente d'atteindre les objectifs d'ensemble assignés à la Décennie des Nations Unies pour le développement dans la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, pour que chaque pays en voie de développement parvienne à une augmentation sensible du taux de croissance, chaque pays fixant son propre objectif, en prenant comme but un taux minimum de croissance annuelle du revenu national global de 5 p. 100 à la fin de la Décennie;

2. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales:

a) De faire rapport conjointement sur les buts et objectifs qui ont été fixés par les organismes des Nations Unies;

b) De déployer tous les efforts que permettent leurs budgets ordinaires et les ressources des fonds réservés utilisables à cette fin pour fixer de tels buts et objectifs dans les domaines appropriés où les résultats à atteindre n'ont pas encore été définis avec précision;

c) D'étudier, à mesure que progresseront les travaux du groupe d'experts en matière de planification du développement dont il est fait mention dans la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil économique et social, la possibilité d'établir un ensemble de buts et d'objectifs plus complet et cohérent, afin qu'il soit possible de dresser le bilan de la Décennie des Nations Unies pour le développement et des périodes suivantes, et d'élaborer une méthode d'évaluation systématique des progrès ainsi que des perspectives d'avenir;

d) De réviser leurs plans et programmes, compte tenu des buts et objectifs susmentionnés, afin que l'action internationale puisse être menée de façon à appuyer les efforts entrepris à l'échelon national et régional;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De présenter au Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur les progrès accomplis en même temps que les rapports sur la révision du programme de travail demandée par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 1089 (XXXIX);

b) De transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, les rapports susmentionnés, ainsi que les observations et recommandations du Conseil.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2085 (XX). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Considérant que le renforcement et le développement des relations économiques internationales, y compris les relations commerciales, sont un élément important du progrès économique et social dans le monde entier,

¹⁵ Ibid., trente-neuvième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/4071.

Reconnaissant la nécessité d'apporter des solutions appropriées aux problèmes urgents que posent le commerce et le développement des pays en voie de développement, en augmentant la part de ces pays dans le commerce mondial, en accroissant leurs recettes d'exportation et en intensifiant le courant de l'assistance en vue du développement,

Tenant compte de la nécessité d'encourager l'expansion et la diversification de tous les courants commerciaux internationaux,

Reconnaissant la valeur historique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et son importance pour la promotion des principes de la Charte des Nations Unies et le progrès vers l'adoption d'une nouvelle politique dynamique en matière de commerce international et de développement,

Convaincue que l'application des recommandations de la Conférence, compte tenu de l'Acte final de la Conférence¹⁶, contribuerait non seulement à l'accélération du développement économique des pays en voie de développement et, ainsi, au progrès de l'économie mondiale dans son ensemble, mais encore à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant examiné l'Acte final et le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁶,

Exprimant l'espoir que les Etats Membres ont maintenant examiné de façon approfondie les problèmes soulevés par la Conférence et les recommandations contenues dans l'Acte final,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour l'année 1965¹⁷,

Prenant note des résolutions 1000 (XXXVII), 1011 (XXXVII) et 1095 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date des 20 juillet 1964, 24 juillet 1964 et 23 novembre 1965,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'Acte final et du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Prend acte également* du rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour l'année 1965, ainsi que des observations contenues dans le rapport du Conseil économique et social sur la première partie de la reprise de sa trente-neuvième session¹⁸,

3. *Décide*, conformément aux résolutions 22 (S-I) et 5 (I) du Conseil du commerce et du développement, en date des 29 octobre 1965 et 28 avril 1965, d'installer à Genève, de manière permanente, le siège du secrétariat de la Conférence et d'établir un bureau de liaison au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

4. *Constate avec satisfaction* qu'en mettant en marche le Conseil du commerce et du développement, qui a créé par la suite ses organes subsidiaires et arrêté leur mandat, la Conférence s'est assurée le cadre approprié dont elle a besoin pour apporter une contribution réelle à la solution des grands problèmes du commerce et du développement;

5. *Considère avec satisfaction* la méthode de travail que le Conseil du commerce et du développement a adoptée à sa première session et qui lui a permis d'éla-

borer un programme de travail et de déterminer les recommandations auxquelles il convient de donner la priorité absolue;

6. *Constate avec une vive inquiétude* l'absence de progrès dans la solution des problèmes fondamentaux auxquels la Conférence s'est heurtée et réaffirme la nécessité urgente et continue pour les Etats Membres, eu égard à l'Acte final de la Conférence, de tenir compte dans leur politique en matière de commerce et de développement des besoins des pays en voie de développement, ainsi que la nécessité de prendre des mesures rapides, décisives et concrètes en vue de résoudre ces problèmes;

7. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à s'intéresser particulièrement, lors de l'exécution de son programme de travail, aux problèmes que pose le commerce des produits de base, qui appellent les mesures les plus urgentes;

8. *Demande* aux gouvernements des Etats membres de la Conférence de continuer à examiner leurs politiques et à prendre ensemble ou séparément, selon qu'il sera possible, des mesures tenant compte de l'Acte final de la Conférence, en vue de mettre en œuvre les recommandations de la Conférence dans les divers domaines qu'embrassent leurs programmes nationaux et internationaux;

9. *Demande également* aux gouvernements des Etats membres de la Conférence de faire le maximum d'efforts dans le cadre de la Conférence, qui a attaché beaucoup d'importance aux principes régissant les relations commerciales internationales et aux politiques commerciales propres à assurer le développement¹⁹, en vue d'aboutir, aussitôt que possible, à l'accord le plus large sur ces principes et sur ces politiques;

10. *Fait sien* la décision du Conseil du commerce et du développement d'examiner chaque année les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence et l'exécution de son programme de travail;

11. *Demande* aux Etats membres de la Conférence de prendre les dispositions nécessaires pour communiquer, de la manière qu'ils jugeront appropriée, des renseignements sur les mesures prises qui relèvent des attributions du Conseil du commerce et du développement et qui sont fondées sur l'Acte final de la Conférence, qui permettront ainsi au Conseil d'étudier efficacement et rapidement la mise en œuvre des recommandations de la Conférence, de façon à concentrer l'attention sur les questions fondamentales touchant le commerce et le développement;

12. *Constate avec satisfaction* que des dispositions ont déjà été prises pour assurer une étroite coopération entre la Conférence, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth à continuer à tenir compte des recommandations de la Conférence qui relèvent de leur compétence, dans l'élaboration et l'exécution de leurs programmes

¹⁶ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11).

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 15* (A/6023/Rev.1).

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 3 A (A/6003/Add.1).

¹⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexes A.I.1, A.I.2 et A.I.3, p. 20, 28 et 29.

respectifs, et à contribuer, le cas échéant, aux travaux de la Conférence et du Conseil du commerce et du développement;

14. *Invite* les autres organismes internationaux intéressés, notamment les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à tenir compte des recommandations de la Conférence et à collaborer, le cas échéant, aux travaux de la Conférence et du Conseil du commerce et du développement;

15. *Décide* de convoquer la deuxième session de la Conférence au cours du premier semestre de 1967, comme l'a recommandé le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 20 (II) du 15 septembre 1965, et exprime le ferme espoir qu'entre-temps les États membres de la Conférence s'efforceront, par l'intermédiaire du Conseil et de ses organes subsidiaires, de concentrer leur attention sur les questions fondamentales touchant le commerce et le développement, ainsi que d'accomplir des progrès satisfaisants dans la voie de leur solution;

16. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de proposer, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, la date et le lieu de la deuxième session de la Conférence, laquelle devrait se réunir de préférence dans un pays en voie de développement, afin que l'Assemblée prenne une décision en la matière à sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2086 (XX). Commerce de transit des pays sans littoral

L'Assemblée générale,

Considérant que, si l'on veut favoriser le développement économique et social par le commerce international, il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités adéquates pour leur permettre de surmonter les effets qu'exerce sur leur commerce leur situation enclavée,

Rappelant sa résolution 1028 (XI) du 20 février 1957, qui reconnaissait les problèmes des pays sans littoral et invitait les gouvernements des États Membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des États Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits États des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral,

Compte tenu de la recommandation figurant à l'annexe A.VI.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁰, qui a ouvert la voie à l'élaboration de la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral,

Constatant avec satisfaction qu'à la suite de cette recommandation la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des pays sans littoral et que cette mesure est un premier pas vers la normalisation du commerce de transit de tous ces pays,

1. *Réaffirme* les huit principes relatifs au commerce de transit des pays sans littoral qui ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en 1964, et qui

figurent à l'annexe A.I.2 de l'Acte final de la Conférence²¹;

2. *Demande* que la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral soit signée le 31 décembre 1965 au plus tard et que les instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés le plus tôt possible afin de promouvoir le développement économique et social des pays sans littoral par le commerce international;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'inspirer des termes de la présente résolution et de la Convention susmentionnée pour aider les pays sans littoral à surmonter leurs difficultés concernant le commerce de transit.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2087 (XX). Financement du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958 intitulée "Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés" et sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale",

Tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²²,

Ayant examiné les recommandations concernant le développement des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement, contenues dans l'annexe A.IV.12 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²³,

Notant avec intérêt les quatrième et cinquième rapports du Secrétaire général sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés²⁴,

Réaffirmant que les investissements de capitaux privés étrangers peuvent contribuer à la diversification économique et au développement des pays en voie de développement qui importent des capitaux privés, et à accélérer le transfert à ces pays des connaissances techniques et des compétences administratives, lorsque ces investissements sont faits à des conditions satisfaisantes à la fois pour les pays exportateurs de capitaux et pour les pays importateurs de capitaux,

1. *Demande* aux gouvernements d'étudier sérieusement les recommandations contenues dans l'annexe A.IV.12 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* les gouvernements à accorder l'attention voulue aux mesures et à l'action propres à favoriser les investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement recommandées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tenant toujours compte des lois et des dispositions pertinentes en vigueur dans chaque pays et de la néces-

²¹ *Ibid.*, p. 28.

²² *Ibid.*, p. 49.

²³ *Ibid.*, p. 56.

²⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, documents E/3905 et Add.1; *ibid.*, trente-neuvième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, documents E/4038 et Add.1.

²⁰ *Ibid.*, p. 71.